

Compte rendu du Conseil municipal

du mercredi 12 décembre 2018

à 18 heures

L'an deux mille dix-huit, le mercredi 12 décembre à 18 heures, le Conseil municipal de Saint Quay-Perros, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Pierrick ROUSSELOT, Maire.

Etaient présents : Pierrick ROUSSELOT, Maire, Yves DAVOULT, Gérard DAUVERGNE, Josiane REGUER, Marie-Paule LE GOFF, Adjoints, Roland GELGON, Pômme BROGGI, Jean-Jacques RIVIER, Nicole DUPONT, Christine PHILIPPE, Hervé LE GROSSEC, Yves LE DAMANY et Karine ROULLEAU, Conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés :

Sylvie BART (procuration à Josiane REGUER)

Jean-François ORVEN (procuration à Gérard DAUVERGNE)

Secrétaire de séance : Christine PHILIPPE est désignée secrétaire de séance.

Date de convocation : 04 décembre 2018

Le quorum atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance puis rappelle l'ordre du jour :

1 - Compte rendu du Conseil municipal du 12 octobre 2018

2 - Points communaux

- Ouverture des magasins le dimanche
- Répertoire électoral unique - Commission électorale
- Finances :
 - Décisions modificatives
 - Tarifs 2019 (Cimetières, salles, photocopies)
 - Autorisation d'engagement de liquidation et de mandatement (investissement 2019)
 - Droit de place du camion de pizza
 - Crédits scolaires 2019
- Personnel :
 - Rifseep
 - Révision du volume annuel d'heures travaillées
 - Rémunération des agents recenseurs
 - Indemnité de conseil au trésorier

3 - Points intercommunaux

- Macareux
- Aménagement de la zone Saint-Méen

4 - Questions diverses

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal l'autorisation d'ajouter deux points à l'ordre du jour :

- Renouvellement du contrat « Fourrière animale le Passage »
- Création d'une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA)

Demande acceptée.

1 – Compte rendu du Conseil Municipal du 18 octobre 2018

Monsieur Le Maire soumet à l'assemblée le compte rendu du conseil municipal du 18 octobre 2018.

Point travaux de voirie : Madame Pômme BROGGI demande de préciser pour la voirie Chapelle Saint-Méen « de la Chapelle Saint-Méen au lieu-dit Goas Huet » car ce n'est pas toute la rue qui est refaite. Monsieur le Maire dit qu'il va faire porter cette précision au compte rendu.

Monsieur Yves LE DAMANY demande s'il n'est pas préférable d'indiquer à l'unanimité des membres « présents » pour le vote des délibérations sachant qu'il y avait des absents. Monsieur le Maire dit qu'il va vérifier si cela est nécessaire.

A l'unanimité des membres, le compte rendu est approuvé.

2 - Points communaux

Ouverture des magasins le dimanche

Monsieur le Maire rappelle la loi du 06 août 2015 qui a étendu la possibilité d'ouverture dominicale des commerces à l'initiative des maires en portant le nombre de dimanches d'ouverture possible de 5 à 12. Toutefois, la liste des dimanches d'ouverture doit désormais être arrêtée par les communes avant le 31 décembre de chaque année.

Il en résulte que si des ouvertures dominicales de commerce de détail en 2019 sont prévues, la liste des dimanches concernés devra être arrêté par le maire, après avis du conseil municipal, avant le 31 décembre 2018.

Au-delà de cinq dimanches par an il est en outre nécessaire d'obtenir l'avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre.

Le Maire poursuit en indiquant qu'il a été saisi de plusieurs demandes par :

- la SNC Lidl (47.11D Supermarchés) pour des ouvertures exceptionnelles, 8 dimanches en 2019 :
 - Dimanches 07, 14, 21 et 28 juillet 2019,
 - Dimanches 04,11, 18 août 2019,
 - Dimanche 22 décembre 2019.

- KIABI (47.71Z Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé) pour des ouvertures exceptionnelles, 3 dimanches en 2019 :
Dimanche 01 septembre 2019,
Dimanches 15 et 22 décembre 2019.
- Maison du Monde (47.52B - Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces) pour des ouvertures exceptionnelles 10 dimanches en 2019 :
Dimanche 13 janvier 2019,
Dimanches 03, 10, 17 et 24 novembre 2019,
Dimanches 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2019.
- Les caves du Trégor (46.34Z commerce de gros de boissons) pour des ouvertures exceptionnelles 4 dimanches en 2019 :
Dimanche 05 mai 2019,
Dimanches 01, 08, 22 décembre.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec douze voix pour et trois abstentions (Nicole Dupont, Pômme Broggi et Roland Gelgon) :

VU le code du travail et notamment l'article L3132-26 ;

Vu la, loi n°2015-990 du 06 août 2015 **pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques**

Autorise les ouvertures dominicales suivantes :

pour les commerces référencés sous le code A.P.E. 47.11 D – supermarché :

- 07, 14, 21 et 28 juillet 2019,
- 04,11, 18 août 2019,
- 22 décembre 2019.

pour les commerces référencés sous le code A.P.E. 47.71Z Commerce de détail d'habillement en magasin spécialisé :

- 01 septembre 2019,
- 15 et 22 décembre 2019.

pour les commerces référencés sous le code A.P.E. 47.52B - Commerce de détail de quincaillerie, peintures et verres en grandes surfaces :

- 13 janvier 2019,
- 03, 10, 17 et 24 novembre 2019,
- 01, 08, 15, 22 et 29 décembre 2019.

pour les commerces référencés sous le code A.P.E. 46.34Z commerce de gros de boissons :

- 05 mai 2019,
- 01, 08, 22 décembre.

Objet : Répertoire électoral unique

- Objectifs de la loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales :
 - Remédier aux imperfections dans les listes électorales, c'est-à-dire les doubles-inscrits, les non-inscrits, les mal-inscrits.
 - Possibilité de s'inscrire jusqu'au 6^{ème} Vendredi précédant un scrutin, au lieu du 31 décembre de l'année N-1. En 2019, année de transition, les électeurs pourront s'inscrire jusqu'au 31 mars.
 - L'INSEE gère cette liste électorale au niveau National, et attribue un numéro unique à chaque électeur (type N° Sécu).

- Aspects juridiques
 - Conditions d'inscription assouplies : dépôt & traitement des inscriptions toute l'année.
 - Décisions d'inscription et de radiation prises par le Maire, et non plus par une commission administrative, au + tard 5 jours après le dépôt.
 - Création d'une commission de contrôle.
 - Fin de la possibilité de double inscription pour les Français établis à l'étranger.

- La Commission de contrôle (cas des communes de + 1000 habitants)

Cette commission est composée de 5 membres :

- 3 Conseillers Municipaux (non adjoints) appartenant à la liste ayant obtenu le + grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission
- 2 Conseillers Municipaux appartenant à la 2nd liste, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires

Quorum des 3/5^{ème} nécessaire.

En cas d'impossibilité de composer une commission selon ces règles, la commission sera composée selon les règles régissant la composition de la commission dans les communes de moins de 1000 habitants, à savoir :

- 1 Conseiller Municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux
- 1 délégué de l'administration désigné par le Représentant de l'Etat (Christian LOGIOU)
- 1 délégué désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance (Eugène LE GAC)

Cette commission de contrôle assure un suivi général des opérations de révision des listes électorales, et examine les recours administratifs.

Cette commission se réunit au moins 1 fois/an et en tout état de cause entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant le scrutin.

Les années sans scrutin, elle se réunit au + tard entre le 6^{ème} vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Le Maire transmet au Préfet la liste des Conseillers Municipaux prêts à participer aux travaux de la commission. Le Préfet nomme les membres pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal.

- Les Cartes Electorales
 - Chaque électeur recevra de l'INSEE un numéro d'Identifiant National qui devra apparaître sur sa carte d'électeur. Il va donc falloir procéder à une refonte des listes électorales et rééditer toutes les cartes d'électeurs. L'électeur aura également un numéro séquentiel sur la liste d'émargement du bureau de vote de sa commune.
 - En 2019, ces cartes électorales devront être distribuées entre le 7 et le 23 mai.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DESIGNE pour composer cette commission :

Pour le groupe de la majorité : Roland GELGON – Jean-François ORVEN – Nicole DUPONT

Pour l'opposition : Yves LE DAMANY – Karine ROULLEAU

Objet : Renouvellement du contrat « Fourrière animale le Passage »

Pour faire face à ses obligations en matière de fourrière animale, pour lutter contre la divagation et l'errance des animaux sur la voie publique et pour satisfaire pleinement aux obligations de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 et du Code Rural (article L211-22 et suivants, article R 211-3 et suivants), ainsi qu'à celles prévues au règlement sanitaire départemental,

il est proposé de renouveler le contrat « Fourrière animale le Passage » pour la capture et la prise en charge des carnivores domestiques sur la voie publique, le transport des animaux vers le lieu de dépôt légal et la gestion de la fourrière animale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

DECIDE de retenir la proposition du Centre Canin Fourrière « Le Passage » de Langoat :

Le Passage Langoat

Prestations 24heures/24 – 7jours/7

Frais de capture.

Mise à disposition du personnel et du matériel du Centre Canin Fourrière « Le PASSAGE »

Délais d'intervention sous 4 heures et le plus rapidement possible en cas d'urgence.

La pension des chiens/chats durant les 8 jours ouvrés et francs

Les frais vétérinaire (consultation, vaccin, puce).

Cession des animaux à une association de protection animale après les délais légaux

Ramassage d'animaux morts de moins de 35 kg. Selon la convention retenue.
(Au-delà, frais réels vétérinaire)
Les prestations de services présentées sont assurées du 24/24 - 7/7.

Commune de plus de 1000 habitants : (par habitants) 0,86 € H.T.
Recensement légal INSEE pour la commune de SAINT QUAY-PERROS 22700 : 1360 habitants
Le montant annuel de la cotisation est de : **1 403.52 €/TTC dont TVA 233.92 (1169.60€ H.T.)**
Prestations complémentaires payantes : (en TTC)

A la charge de la mairie si le propriétaire n'est pas identifié.

- Visite supplémentaire vétérinaire (si nécessaire) : 40.50 € H.T.
- Castration chat de plus de 6 mois : 36 € H.T.
- Ovariectomie chatte de plus de 6 mois : 58.50 € H.T.
- Ovario-Hystérectomie (chatte avec des petits) : 85.50 € H.T.
- Euthanasie : Incinération incluse 67.50 € H.T.
- (Animaux de moins de 35 kg, au-delà, frais réels vétérinaire)

En cas de récidive de divagation dans l'année, pour les chiens identifiés l'amende s'élèvera à 100 € H.T. A la charge du propriétaire uniquement.

Finances :

Objet : Décision modificative n° 3 au budget primitif 2018

Monsieur Yves DAVOULT rappelle à l'assemblée qu'une enveloppe de 100 000€ pour le programme de voirie 2018 a été inscrite au budget de la commune.
Considérant les travaux programmés et le devis retenu d'un montant de 107 450.10€, il est nécessaire de prendre une décision modificative au budget 2018.

Proposition de décision modificative :

Investissement

- Dépenses d'investissement - Compte 2313 dépenses non affectées :

BP 2018	DM	Nouveau Budget
204 546.06 €	- 10 000,00 €	194 546.06 €

- Dépenses d'investissement - Compte 2315 Installations matériel et outillage techniques

BP 2018	DM	Nouveau Budget
100 000,00 €	+ 10 000,00 €	110 000,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

APPROUVE cette décision modificative

AUTORISE Monsieur le Maire à passer les écritures budgétaires correspondantes.

Objet : Décision modificative n° 4 au budget primitif 2018

Monsieur Yves DAVOULT explique à l'assemblée que les subventions aux voyages scolaires pour les collégiens et les lycéens n'avaient pas été prévues au budget primitif 2018. Une décision modificative est donc nécessaire pour pouvoir régler les dernières contributions de la commune aux organismes extérieurs.

Proposition de décision modificative :

- Dépenses de fonctionnement - Compte 6237 publications :

BP 2018	DM	Nouveau Budget
10 000 €	- 1 500,00 €	8 500 €

- Dépenses de fonctionnement - Compte 65548 Autres contributions

BP 2018	DM	Nouveau Budget
8 000,00 €	+ 1 500,00 €	9 500,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

APPROUVE cette décision modificative.

AUTORISE Monsieur le Maire à passer les écritures budgétaires correspondantes.

Objet : Décision modificative n° 5 au budget primitif 2018

Monsieur Yves DAVOULT rappelle à l'assemblée la décision du 19 avril 2018, approuvant la participation de la commune à la Société Publique Locale d'Aménagement Lannion-Trégor Aménagement.

Conformément aux dispositions figurant dans le projet de statuts, il convient de procéder au versement des fonds à hauteur de notre actionnariat soit 658,50€ au compte 261 – Titres de participation.

Les crédits n'ont pas été prévus sur cette imputation, il est donc nécessaire de procéder à une décision modificative au budget primitif 2018 de la commune.

Proposition décision modificative :

- Dépenses d'investissement – Compte 2188 autres immobilisations corporelles
Opération 207 Acquisition de matériel

BP 2018	DM	Nouveau budget
17 000,00 €	- 660,00 €	16 340,00 €

- Dépenses d'investissement – Compte 261 Titres de participation

BP 2018	DM	Nouveau budget
0,00 €	660,00 €	660,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

APPROUVE cette décision modificative

AUTORISE Monsieur le Maire à passer les écritures budgétaires correspondantes.

Objet : Tarifs 2019 cimetière et photocopies

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **VOTE** les tarifs communaux suivants pour 2019 :

Concessions aux cimetières

15 ans	120 €uros
30 ans	220 €uros

Concessions au Columbarium

10 ans	390 €uros
15 ans	530 €uros
20 ans	660 €uros
30 ans	940 €uros

Concessions aux cavurnes

15 ans	110 €uros
30 ans	200 €uros

Mur du Souvenir

10 ans	50 €uros
--------	----------

Photocopies

Format A4	0.25 €uros
Format A3	0.50 €uros

Yves LE DAMANY s'interroge sur la gestion des tombes non entretenues dans le cimetière près de l'église et des tombes risquant de s'écrouler. Une analyse doit être faite, pour décider des actions à prendre sur ces tombes.

Objet : Tarifs 2019 salle Yves GUEGAN

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, **VOTE** les tarifs de la « Salle d'animation communale Yves Guégan » comme suit :

SALLES	LOCATION 1 jour		LOCATION 2 jours	
	Kénanais	Extérieur	Kénanais	Extérieur
1+2 sans cuisine	215 €	315 €	220 €	325 €
2+3 sans cuisine	215 €	315 €	220 €	325 €
1+2+3 sans cuisine	235 €	350 €	245 €	360 €
Loc. occasionnelle 1/2 j	150 €	200 €		
Loc. cuisine	100 €	150 €		

Couverts + vaisselle				
1 Kit 50 couverts	50 €	80 €	50 €	80 €
2 Kit 50 couverts	95 €	155 €	95 €	155 €
3 Kit 50 couverts	135 €	225 €	135 €	225 €
4 Kit 50 couverts	170 €	290 €	170 €	290 €

Estrade	
Jusqu'à 24 m ²	100 €
Jusqu'à 48 m ²	200 €

Salle 1 : bas de la grande salle

Salle 2 : haut de la grande salle

Salle 3 : salle bleue

-Caution : 500 €

-Intervention complémentaire (ménage, vaisselle...) :
30€/heure si nécessaire

-Salle 3 : gratuité pour les cafés après obsèques à Saint Quay-Perros

Location de la salle « bleue » uniquement :

Location 2 heures	Journée pour Kénanais	Journée pour Extérieurs »
50 €	100 €	150 €

Objet : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement (investissement 2019)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.1612-1,

Vu la loi n° 96.314 du 12 avril 1996 article 69 relative au vote du budget des Collectivités Territoriales qui autorise ces opérations,

Vu l'instruction codificatrice N°96-078 M14 du 1er août 1996,

Vu l'ordonnance N° 2005 – 1027 du 26/08/2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables,

Vu la délibération du 28 mars 2018 portant adoption du budget primitif pour l'exercice 2018, et la délibération du 13 juillet 2018 valant décision modificative n°1 du budget 2018, et la délibération du 18 octobre valant décision modificative n°2. Les délibérations du 12 décembre 2018 valant décisions modificatives n°3 et 4.

Considérant que, dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant qu'il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget,

Considérant qu'en revanche, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, conformément aux dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, jusqu'à l'adoption du vote du budget primitif 2019, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres,

AUTORISE le Maire ou son représentant à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2019, les dépenses d'investissement du budget de la commune.

AUTORISE le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

PRECISE que cette autorisation s'étend pour les montants suivants de dépenses d'investissement :

BUDGET PRINCIPAL (M14) T.T.C.		
Objet	Chapitre	Montant maximum
Immobilisations corporelles	20	1 250€

Subvention d'équipement	204	4 500€
Immobilisations corporelles	21	24 465€
Immobilisations en cours	23	95 811€
Participations et créances	26	165 €

Objet : Droit de place du camion-pizza

Le Conseil municipal, à l'unanimité, **DECIDE** d'instaurer une redevance d'occupation du domaine public à l'année, pour un emplacement de camion-pizza, situé sur le parking communal, près du rond-point de Kerliviec.

Cette redevance est fixée au montant de 500 euros l'année et fera l'objet d'un arrêté individuel. Le gérant de ce camion-pizza devra être en conformité avec les exigences administratives en vigueur (carte grise, assurance, contrôle technique et sanitaire, Kbis...).

Objet : Crédits scolaires 2019

Après la proposition faite d'augmenter le montant attribué pour l'achat des fournitures de 1 euros par élève par rapport à 2018 (40 € au lieu de 39 €), le Conseil municipal, à l'unanimité, **VOTE** les crédits scolaires suivants pour l'année civile 2019 :

ECOLES	Nbre d'élèves	Fournitures/élève		Petit matériel	BCD	Achat livres scolaires	Transports	Noël	Activités voile piscine	Voyages	Total
		euros	Total								
Élémentaire	58	40	2320	630	550	650	3350	279	1900*	2276*	11955
Maternelle	32	40	1280	430	465		1100	144			3419

*Voile= 700 euros / piscine = 120 euros x 10 séances soit 1200 euros.

* Voyage des CE2/CM1/CM2 (38 élèves) les 27 et 28 mai 2019 (plages du débarquement).

Personnel :

Objet : Rifseep (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 17 septembre 2018

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'il convient d'instaurer au sein de la commune (ou de l'établissement), conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune (ou de l'établissement),

Considérant que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent

Considérant qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Propose au Conseil Municipal de Saint Quay-Perros d'adopter les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi au sein de la commune (ou de l'établissement).

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération **est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.**

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

(Le cas échéant) Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du

parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**
-

Les critères retenus sont ceux qui ont été validés pour la cotation des postes lors de la mise en œuvre de la procédure d'évaluation. Ces critères ont été approuvés par le Comité Technique le 12 février 2016 puis adoptés par délibération du conseil municipal en date du 24 février 2016.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
 - A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
 - En cas de changement de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, ou la réussite à un concours.

PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants (*dresser la liste des critères pris en considération*)

- *Nombre d'années sur le poste occupé ainsi que les années sur les postes occupés hors de la collectivité, dans le privé... ;*

- *Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;*

- *Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires... ;*

- *Formation suivie par les agents (pourrait être pris en compte le nombre de demandes ou de*

formations suivies sur le domaine d'intervention...);

- etc...

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de fonctions exercé par les agents et défini à partir de la fiche de poste et de l'organigramme de la collectivité. L'IFSE est liée uniquement au poste, elle est donc indépendante de tout critère d'appréciation individuelle. Par conséquent, le montant mensuelle est fixe.

Toutefois, il sera possible de verser une IFSE exceptionnelle et annuelle à un agent afin de prendre en compte la prise en charge de dossiers ou de travaux complexes dans le cadre de sa fiche de poste. Le montant de cette IFSE exceptionnelle sera déterminé par l'employeur dans la limite des plafonds de l'IFSE fixés par la présente délibération.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territoriale notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après

◆ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité</i>	36 210 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes	Emplois ou fonctions exercées	Montant de l'IFSE

De Fonctions	(à titre indicatif)	Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Poste à responsabilité avec encadrement, Secrétaire de mairie, responsable de service.	17 480 €
Groupe 2	Poste à responsabilité sans encadrement, secrétariat de mairie	16 015 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
De Fonctions		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	Chef d'équipe, poste à responsabilité avec encadrement, agent possédant une expertise ou une responsabilité spécifique dans leur domaine d'intervention	11 340 €
Groupe 2	Poste intermédiaire, Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €

♦ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
De Fonctions		Plafonds annuels

ns		réglementaire
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, poste à responsabilité avec encadrement, agent possédant une expertise ou une responsabilité spécifique dans leur domaine d'intervention</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Poste intermédiaire, Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	10 800 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, poste à responsabilité avec encadrement, agent possédant une expertise ou une responsabilité spécifique dans leur domaine d'intervention</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Poste intermédiaire, Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	10 800 €

◆ **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant de l'IFSE
		Plafonds annuels

Fonctions		réglementaire
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières</i>	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	10 800 €

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement.

En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA : DETERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir : Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent.

Compte tenu du caractère facultatif (individuel) de cette prime, la mise en œuvre individuelle du CIA au sein de la collectivité pourra être effective lorsque le rapport dépenses de personnel/dépenses de fonctionnement sera inférieur à 50 %.

CONDITIONS DE VERSEMENT

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel au regard du compte rendu annuel de l'évaluation professionnelle. Le versement interviendra sur le mois d'avril de l'année N+1 tenant compte de l'évaluation de l'année N.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIERE DE SERVIR

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail)

- La connaissance de son domaine d'intervention
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste
- L'implication dans les projets du service, la réalisation d'objectifs...
- Et plus généralement le sens du service public

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, **eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE** :

♦ FILIERE ADMINISTRATIVE

Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des **attachés d'administration** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Cadre d'emplois des attachés et secrétaires de mairie (A)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Ex : Direction d'une collectivité.....</i>	6 390 €

Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **secrétaires administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Poste à responsabilité avec encadrement Secrétaire de mairie, responsable de service.</i>	2 380 €
Groupe 2	<i>Poste à responsabilité sans encadrement, secrétariat de mairie</i>	2 185 €

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, poste à responsabilité avec encadrement, agent possédant une expertise ou une responsabilité spécifique dans leur domaine d'intervention</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Poste intermédiaire, Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	1 200 €

◆ **Filière technique**

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées (à titre indicatif)	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, poste à responsabilité avec encadrement, agent possédant une expertise ou une responsabilité spécifique dans leur domaine d'intervention</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Poste intermédiaire, Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	1 200 €

Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Cadre d'emplois des agents de maîtrise (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, poste à responsabilité avec encadrement, agent possédant une expertise ou une responsabilité spécifique dans leur domaine d'intervention</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Poste intermédiaire, Agent d'exécution, agent d'accueil</i>	1 200 €

◆ **Filière médico-sociale**

Arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des **adjoints administratifs des administrations d'Etat** dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)		
Groupes De Fonctions	Emplois ou fonctions exercées <i>(à titre indicatif)</i>	Montant du CIA
		Plafonds annuels réglementaire
Groupe 1	<i>ATSEM ayant des responsabilités particulières</i>	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution</i>	1 200 €

MODULATION DU REGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES

Le CIA ne sera pas versé aux agents absents pendant les 6 derniers mois à compter de la date du précédent versement.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2019. Sont abrogées les délibérations antérieures déterminant les modalités d'octroi du régime indemnitaire pour les cadres d'emploi visés dans la présente délibération uniquement.

Le montant individuel de l'IFSE et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après avoir délibéré, le conseil **DECIDE, à l'unanimité de ses membres** :

- D'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus
- D'instaurer le complément indemnitaire dans les conditions indiquées ci-dessus
- (le cas échéant) que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Objet : Révision du volume annuel d'heures travaillées

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 qui détermine les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales,

VU la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique,

VU l'avis du Comité Technique Départemental rendu le 05 novembre 2018.

La durée du travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1607 heures maximum, ainsi qu'il suit :

Nombre total de jours dans l'année	365
• Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
• Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
• Jours fériés	-8
-+ Nombre de jours travaillés :	= 228
Soit : Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1.596 H arrondi à 1.600 H
+ Journée de solidarité	+7H
TOTAL en heures	1.607 H

La durée de travail peut être inférieure à 1607 heures annuelles en fonction des jours fériés tombant sur des jours travaillés ou non.

Situation actuelle sur la commune de Saint Quay-Perros :

52 semaines x 35	1820	260	jours
jours de congés 25 x 7	175	25	jours
jours fractionnés 2 x 7	14	2	jours
Jours fériés 11 x 7	77	11	jours
Total	1554	222	jours
1554 / 7 heures		222 jours travaillés	

Proposition temps de travail à 1607 heures pour la commune de Saint Quay-Perros à compter du 01 janvier 2019 :

36/5	7.2
Nombre de jours	365
Weekend	104
Jours fériés forfait	8
Congés	25
Jours travaillés	228
Nbre heures travaillées 228 x 7.2	1641.6
Delta 1641.6 – 1607	34.6
R.T.T. $34.6 / 7.2 = 4.80$	Soit en jours 5

Congés annuels = 25 jours + 2 jours de fractionnement lorsque l'agent a pris au moins 8 jours en dehors de la période comprise entre le 1er mai et le 31 octobre.

Monsieur le Maire précise que tous les agents de la collectivité concernés par cette mesure ont été informés de ce changement. Les nouveaux emplois du temps ont été réalisés en collaboration avec eux et une réunion de présentation s'est tenue le 05 décembre 2018 en mairie.

Il précise que les horaires des agents sont différents en fonction du service d'appartenance (Mairie, services techniques, écoles, cantine, entretien) et des nécessités de service public.

Il est proposé aux membres du conseil municipal que les 1607 heures constituent le décompte annuel de référence au 1^{er} janvier 2019.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

DECIDE que les 1600 heures + 7 heures de journée de solidarité constituent le décompte annuel de référence pour le temps de travail à compter du 01^{er} janvier 2019.

Objet : Rémunération des agents recenseurs

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la campagne de recensement de la population qui aura lieu du 17 janvier au 16 février 2019. Il précise que 3 agents recenseurs seront chargés de ce travail.

Il convient de fixer la rémunération de ces 3 personnes. Il propose de fixer la rémunération forfaitaire d'un agent recenseur à 1000€ net.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, **FIXE** la rémunération forfaitaire d'un agent recenseur à 1 000,00 € net.

Objet : Indemnité de conseil du trésorier

En application des dispositions de l'article 97 de la loi 82/213 du 2 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité citée en objet.

Concours du Receveur municipal – Attribution d'indemnité

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

DECIDE, à l'unanimité des membres :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 ;
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an.

3- Points communautaires :

Objet : Objet : Macareux

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil le service « Macareux » présent sur la commune de Perros-Guirec et le projet d'extension de ce service aux communes de Louannec, Saint Quay-Perros et Trégastel.

Le service serait assuré gratuitement en hiver sur 4 demi-journées (le lundi matin, mercredi matin et après-midi et vendredi matin) et tous les jours en été contre une participation de 1 euro pour les usagers du service.

La répartition financière liée à l'augmentation du coût du service en année pleine (donc à proratiser pour 2019) serait la suivante :

LTC : 50 % de 135 000,00 €, soit 67 500,00 €

Communes de Trégastel et Louannec : 33,33 % des 50 % restant, soit 22 500,00 € chacune.

Communes de Perros-Guirec et **Saint Quay-Perros** : 16.66 % des 50 % restant, soit 11 250,00 € chacune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 14 voix pour et une contre (Jean-François ORVEN) :

APPROUVE l'extension du service « Macareux » aux communes de Louannec, Saint Quay-Perros et Trégastel en plus de Perros-Guirec ;

APPROUVE la répartition financière ci-dessus ;

DIT que ce projet fait l'objet d'une expérimentation d'une durée de 1 an avec à l'issue de la première année une analyse de la fréquentation

DIT que la commune se réserve le droit de se retirer si l'expérience n'est pas concluante.

Objet : Aménagement de la zone Saint-Méen

Monsieur le Maire fait savoir qu'il attend le compte rendu du Département suite à la dernière réunion qui s'est tenue au sujet de l'aménagement de la zone Saint-Méen.

Les travaux d'aménagement ont démarré avec la pose de diodes et d'un merlot. Un abri bus provisoire va être installé dans une zone sécurisée à Prat Cotel pour que les enfants soient protégés.

Monsieur Yves LE DAMANY fait remarquer que s'il n'y a pas d'éclairage au niveau de l'abri bus il y aura un danger pour les enfants.

Monsieur le Maire répond qu'il a échangé avec les services départementaux pour faire sécuriser au maximum la zone et qu'il attend une proposition écrite du futur aménagement avant de valider les travaux définitifs.

Objet : Objet : Création d'une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA)

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la délibération n° 18.04.04. du 19 avril 2018 concernant la création d'une Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA).

La création de la Commune Nouvelle de La Roche Jaudy (La Roche Derrien, Pommerit Jaudy, Hengoat, Pouldouran) au 1er janvier 2019 entraîne une cession par fusion des actions des 4 anciennes communes vers la nouvelle. En conséquence de cette modification qualifiée de substantielle, **il est nécessaire de délibérer à nouveau pour approuver les statuts ainsi modifiés**. Ceci ne change en rien la répartition pour les autres communes des actions. Les montants précédents approuvés et versés (ou en cours de versement) sont donc corrects.

Lannion-Trégor Communauté a délibéré sur cette question lors du Conseil Communautaire du 11 décembre dernier. Pour permettre une signature des statuts de la SPLA rapidement et ainsi qu'elle puisse commencer à exercer ses activités, il convient de prendre cette délibération avant février 2019.

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,
A l'unanimité

DECIDE :

- **D'APPROUVER** la participation de la commune au capital de la Société Publique Locale d'aménagement « LANNION TRÉGOR AMÉNAGEMENT » à hauteur de 1317 actions d'une valeur nominale de 0,50 € (cinquante centimes d'euros) chacune, pour un montant total de 658,50 € ;
- **D'APPROUVER** le versement des sommes en une fois, à la constitution de la société, correspondant aux participations de la commune au capital social ;
- **D'APPROUVER** le projet de statuts de la SPLA tel que joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Maire à les signer ;
- **DE DESIGNER** pour représenter la commune à l'assemblée spéciale **Monsieur Pierrick ROUSSELOT** ;
- **D'AUTORISER** le représentant désigné à donner pouvoir au représentant d'une autre commune membre de l'assemblée spéciale en cas d'empêchement ;
- **D'AUTORISER** chaque délégué qui sera désigné ultérieurement à accepter les fonctions de représentant commun au conseil d'administration, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la société publique locale ;
- **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4- Questions diverses :

Monsieur Yves LE DAMANY dit avoir été interpellé par des Kénaçais qui se demandaient pourquoi ils n'avaient pas été invités à l'inauguration de la mairie et des nouveaux locaux associatifs. Il demande s'il est prévu une visite de ces nouveaux locaux pour les kénaçais qui le souhaitent.

Monsieur le Maire explique que l'inauguration de la mairie et des nouveaux locaux associatifs était l'occasion de remercier tous les financeurs et entreprises qui ont participé au projet. Monsieur Jean-Jacques RIVIER dit qu'il est dommage de ne pas avoir invité la population pour cette inauguration.

Monsieur le Maire répond que cela aurait fait beaucoup de monde. Il précise que la population est la bienvenue pour visiter la mairie aux heures d'ouverture de celle-ci.

Monsieur Yves LE DAMANY demande ou en est le dossier « voies douces ».

Monsieur Gérard DAUVERGNE explique que le dossier est à l'étude dans les services du Conseil Départemental. Il précise qu'il doit valider avec eux d'autres dossiers et que ça n'avance pas très vite.

Monsieur Yves LE DAMANY demande quand aura lieu la cérémonie des vœux. Monsieur le Maire répond que la date est fixée au 11 janvier 2019. S'agissant de la distribution des invitations, Monsieur Yves DAVOULT propose de garder le même fonctionnement que les années passées : chaque élu fera la distribution des cartons dans son secteur.

Monsieur le Maire propose d'organiser une visite de la mairie et des nouveaux locaux pour les personnes qui le souhaitent à 17 heure 30 avant la cérémonie des vœux qui aura lieu à 18 heures 30. Les membres du conseil municipal approuve cette proposition.

Madame Marie-Paule LE GOFF annonce que la 29^{ème} semaine de la création se tiendra à la salle Yves GUEGAN du 16 au 26 décembre. Le Vernissage aura lieu le 15 décembre à 18 heures.

Monsieur Yves DAVOULT informe l'assemblée que les travaux d'enrobés sont terminés. La jonction entre la voirie et les entrées goudronnées des habitations est faite. Un empierrement va être réalisé sur le bas-côté pour effacer les différences de niveau avec la route.

La mise à la côte des bouches à clé et des regards EU, EP sera faite en février 2019. Suite à ces travaux, il sera peut-être nécessaire de retravailler certains pièges à eau.

Monsieur Yves LE DAMANY demande si le reste de la rue Saint-Méen est programmé dans les travaux 2019. Monsieur Yves DAVOULT répond qu'il n'a pas sollicité de devis pour cette partie de route. Il y aura une discussion en début d'année pour définir le programme de voirie 2019. Monsieur DAVOULT précise qu'il demandera à l'entreprise Eurovia de proposer un devis pour cette partie de voirie.

Monsieur Yves LE DAMANY fait un état des lieux des taxes de Lannion-Trégor communauté : **Etat des lieux des taxes votées en 2017** ; Page 11/128 du rapport d'activité 2017 :

LE PACTE FINANCIER ET FISCAL ET LE GUIDE DES AIDES

En parallèle, toujours lors de sa réunion du 22 juin, le conseil communautaire a adopté le « Guide des Aides Financières 2017 », recensant tous les dispositifs d'aides pour les particuliers, les bailleurs sociaux, les entrepreneurs et les communes, ainsi que le « Pacte Financier et Fiscal ».

Ce Pacte est un document stratégique qui a pour objectif, d'une part d'établir un état des lieux du territoire en matière de finances et de fiscalité et d'autre part, de formaliser des stratégies visant à optimiser les différentes ressources des communes et de LTC.

Le nouveau Pacte Fiscal et Financier adopté prévoit un certain nombre de mesures qui seront applicables à compter de 2018.

les principales mesures :

- | | | |
|--|---|--|
| > Instauration de la Taxe d'aménagement communautaire (avec une part communautaire de 0,8 %) pour financer la compétence urbanisme | Entreprises)
> Croissance progressive de la Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) | Fonds de Péréquation Intercommunale et Communales |
| > Instauration de la Taxe Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) | > Reversement d'une partie de la Taxe sur le Foncier Bâti de la fiscalité immobilière des entreprises par les communes à l'EPCI | > Mise en place d'une redevance annuelle de service pour le Service Public d'Assainissement Non Collectif |
| > Extension de la Taxe de séjour communautaire | > Reversement par l'EPCI aux communes d'une part de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseau (IFER) éolien | > Attente de l'harmonisation du service rendu en Assainissement collectif avant de faire converger les tarifs. |
| > Harmonisation des grilles de Base minimum de la fiscalité des entreprises (Cotisation Foncière des | > Application du droit commun en matière de | > Proposition aux communes d'appliquer la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants |

Dans ce Pacte Fiscal et Financier est également approuvé
le Plan Pluriannuel d'Investissement.

Validation par le conseil communautaire LTC le 22 juin 2017, analysé en CM le 14 septembre 2017 !!!.

GEMAPI : 820 000€,

SPANC : 18186 foyers à 23.70€ : 431 000€

Dans le journal communal de septembre 2017, nous reprenions ces 11 taxes, que notre commune n'a pas entièrement validées (refus des plus lourdes d'entre elles pour les administrés : GEMAPI, TASCOM, TEOM, SPANC), mais elles sont quand même en application ; nous nous interrogeons « Quelle place de décision reste-t-il à notre commune » ?

L'an passé, une homogénéisation de la TEOM était envisagée (texte du CRCM du 14 09 2017 : « *Il est proposé de conserver la stabilité du système sur la période 2018-2020 avec une croissance du produit pour couvrir la croissance des charges et de mener un travail sur l'homogénéisation du niveau de service : sur la période 2017-2020* ». Il semble qu'elle a été votée hier en conseil communautaire, avec un complément en 2020 pour « matière polluante » ; toujours sans concertation préalable avec les conseillers municipaux, « porte d'entrée de LTC » comme entendu récemment ; quel est son montant ?

Merci à notre Maire de nous remonter les informations, sur les montants nouveaux reçus par LTC, et sur l'exploitation qui en est faite.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée.

VU LE MAIRE,

VU LE SECRETAIRE DE SEANCE